



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi
d'intérêt privé n° 212, Loi modifiant la Loi constituant en
corporation Foyer Wales - The Wales Home

Procès-verbal de la séance du 5 décembre 2024

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2142-20241205

2024

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
AUDITION	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	3

ANNEXES

I. Amendements adoptés

Séance du jeudi 5 décembre 2024

Mandat : Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé n° 212, Loi modifiant la Loi constituant en corporation Foyer Wales - The Wales Home (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2024)

Membres présents :

M. Morin (Acadie), vice-président

M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M. Bachand (Richmond), député ayant présenté le projet de loi

M^{me} Bélanger (Prévost), ministre responsable des Aînés

M^{me} Blouin (Bonaventure)

M^{me} Caron (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants, et en matière de soins à domicile

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Picard (Soulanges)

Autre députée présente :

M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce), présidente de séance

Intéressée :

Résidence Wales Home :

M^{me} Brendalee Piironen, directrice générale

M^e Éric Goulet, associé, Lavery Avocats

M^e Arianne Arguin, Lavery Avocats

M^{me} Iulia Bostinaru, stagiaire en droit, Lavery Avocats

Autre participante :

M^e Jessica Mathieu, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 01, M. Morin (Acadie) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bachand (Richmond), M^{me} Bélanger (Prévost) et M^{me} Caron (La Pinière) font des remarques préliminaires.

AUDITION

La Commission entend la Résidence Wales Home.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Préambule : Après débat, le préambule est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 0.1 : M. Bachand (Richmond) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est donc adopté.

Article 1 : M. Bachand (Richmond) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Piironen et à M^e Goulet de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de permettre à M^e Goulet de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend quelques instants avant de se réunir en séance de travail.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Mathieu de prendre la parole.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Caron (La Pinière), M^{me} Bélanger (Prévost) et M. Bachand (Richmond) font des remarques finales.

À 14 h 17, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

André Albert Morin

DG/ws

Québec, le 5 décembre 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am L
Ato.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 212 (Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION FOYER WALES – THE WALES HOME

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **0.1.** L'article 3 de la Loi constituant en corporation Foyer Wales – The Wales Home (1920, 10 George V, chapitre 139), remplacé par la Loi modifiant la charte de The Wales Home (1941, 5 George VI, chapitre 92) et par la Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home (2009, chapitre 77), est modifié par le remplacement de « résidence pour personnes âgées au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) » par « résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ».

Adapté G

Commentaires

Cet amendement vise à tenir compte de l'entrée en vigueur, au 1^{er} décembre 2024, de certaines dispositions de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*.

L'article 3 de la *Loi constituant en corporation Foyer Wales – The Wales Home* réfère actuellement à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Conséquemment, cet article doit être modifié pour changer le nom de la loi et ajuster la terminologie.

Am 2
Art 1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 212 (Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION FOYER WALES – THE WALES HOME

ARTICLE 1

Remplacer ce qui précède l'article 16.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, par ce qui suit:

« 1. Cette loi est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants : ».

Adopté DG

Commentaire

Le présent amendement vise à assurer la cohérence avec l'amendement ayant ajouté un article avant l'article 1 du projet de loi.

Texte de loi modifié

1. Cette loi est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« 16.1. Outre qu'elle puisse se continuer en vertu de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), la corporation peut continuer son existence en personne morale régie par toute autre loi du Québec.

« 16.2. La corporation peut, si elle y est autorisée par ses membres et par le registraire des entreprises, demander à l'autorité compétente en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, de continuer son existence sous le régime de cette loi, si cette loi permet une telle continuation.

[...]